ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

n°4 • Juin 2008

CFMEL
CENTRE DE FORMATION DES MAIRES ET ELUS LOCAUX

Dossier du mois

FRICHES ET DEBROUSSAILLEMENT : LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
friches et debroussaillement : les pouvoirs de police du maire 1-3

FORUM / EN BREF 4

JURISPRUDENCES 5

QUESTIONS - REPONSES 6-7

TEXTES OFFICIELS 8

Le code forestier a été modifié, notamment dans ses dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie, par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt. Au regard des nuisances et des risques que représentent les terrains laissés à l'état de friches ainsi que de ces récentes modifications législatives, il nous paraît opportun de rappeler quels sont les pouvoirs de police attribués aux maires en la matière.

Au préalable, il convient d'indiquer que le code civil régit les rapports de voisinage et de mitoyenneté en permettant notamment à un particulier *« sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin* [de] *contraindre celui-ci à les couper »* et *« de couper lui-même les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur* [sa propriété] *à la limite de la ligne séparative » (article 673).*
Cette possibilité est strictement limitée aux hypothèses posées par ces dispositions du code civil.
En conséquence, un particulier qui réaliserait lui-même et d'office des travaux de débroussaillage sur la parcelle de son voisin, suite au refus de ce dernier d'y procéder, agirait sans base légale et ne pourrait obtenir le remboursement des frais engagés par ces travaux que par voie de justice.
En effet, dans pareil cas, la commune n'a aucun pouvoir de contraindre le propriétaire de la parcelle en cause au remboursement des travaux.
De façon plus générale, il convient de préciser qu'un particulier pourra engager la responsabilité civile de son voisin sur le fondement des articles 1382 et 1384 du code civil.
En revanche, et malgré ces dispositions de droit privé, le maire est détenteur de pouvoirs de police issus du code général des collectivités territoriales et du code forestier qui lui permettent de prescrire le débroussaillement des friches et le maintien en bon état d'entretien de ces terrains.

Les pouvoirs de police du maire issus du code general des collectivités territoriales

• **Les dispositions des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales.**
La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité. publiques.
Ces deux dispositions permettent au maire d'agir à cette fin sur le fondement d'un pouvoir

Dossier du mois

FRICHES ET DEBROUSSAILLEMENT : LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

de police général.
L'article L.2212-2 alinéa 5 du CGCT prévoit qu'il incombe au maire de prendre « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies... ».
Pour prévenir les risques d'incendie, notamment dus aux terrains laissés à l'abandon, le maire peut :
- édicter un règlement municipal ayant une portée générale afin que les friches soient débroussaillées et maintenues en l'état débroussaillé ;
- sommer un particulier, par arrêté individuel motivé, d'effectuer des travaux de débrous -saillement dés lors que l'état de son terrain est susceptible de causer des incendies ou de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques.
L'article L.2212-4 du CGCT prévoit qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les incendies, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il doit également informer d'urgence le Préfet et lui faire connaître les mesures qu'il a prescrites. Ces mesures, comme toutes celles de police, doivent toujours être motivées et proportionnées aux circonstances.
Il revient donc au maire d'apprécier le risque afin d'éviter que la responsabilité de la commune ne soit engagée pour cause d'inaction totale si un sinistre survenait malgré le signalement persistant du danger.

• Les dispositions de l'article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales.
Cette disposition, qui attribue un pouvoir de police spéciale au maire, lui permet d'agir en deux étapes pour contraindre le propriétaire d'un terrain à réaliser les travaux de remise en état.
En premier lieu, le maire peut notifier par arrêté au propriétaire d'un terrain non bâti l'obligation d'exécuter à ses frais les travaux de remise en état sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- l'arrêté doit être pris après une mise en demeure préalable ;
- l'arrêté doit être fondé sur des motifs d'environnement ;
- le terrain non bâti en cause doit être situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines appartenant au propriétaire.
En second lieu, si les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.
Toutefois, à l'heure actuelle, ce pouvoir d'action d'office n'est pas applicable en l'absence de décret pris en Conseil d'Etat.

Les pouvoirs de police du maire issus du code forestier

La loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt a notamment modifié le code forestier dans ses dispositions relatives aux défrichements et à la prévention des incendies de forêt.

• Les dispositions relatives à la prévention des incendies
En application de l'article L.322-3, modifié par la loi du 9 juillet 2001 précitée, « le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisement ».
Le code forestier entend par débroussaillement « les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe ».

Communes visées par l'obligation de débroussaillement
Il s'agit des communes sur le territoire desquelles se trouvent :
- des bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts qui peuvent de ce fait faire l'objet d'un classement par décision administrative après avis du conseil municipal et du conseil général (Art.L.321-1) ;

Situations visées par l'obligation de débroussaillement
Sont visées par l'article L.322-3 du code forestier :
- les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
Le maire peut porter cette obligation de 50 à 100 mètres.
Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.
Par ailleurs, il est précisé que dans les communes non dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le préfet peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et après information du public, l'obligation de débroussaillement au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;
- les terrains situés dans les zones urbaines délimités par un POS, désormais dénommés PLU par la loi SRU du 13 décembre 2000, rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- les terrains servant d'assiette aux opérations de ZAC, de lotissements ou d'AFU ;
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

... il incombe au maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies ...

Dans ces trois cas, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.
- les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels.
Dans ce cas, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour` la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit.
Par ailleurs, lorsque ces travaux de débrous -saillement doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, les propriétaires ou les occupants des fonds voisins compris dans le périmètre des travaux qui n'exécuteraient pas eux-mêmes le débroussaillement ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en à la charge (L.322-3-1).

• Les conséquences de la non-exécution des travaux de débroussaillement
Si les intéressés n'exécutent pas les travaux précités, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire qui en supportera la charge financière (Art.L.322-4).

• La violation de l'obligation de débroussailler
Dans ce cas, l'article L.322-9-2 du code forestier prévoit que le maire met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.
Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé sont passibles d'une amende dont le montant ne peut excéder 30€.
En cas de carence du maire dans l'exercice de ce pouvoir de police, le préfet se substitue à la commune après mise en demeure restée sans résultat et le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune (par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement).
Cette sanction s'applique indépendamment des sanctions pénales, (amende assortie éventuellement d'emprisonnement), encourues par ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, notamment par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces lieux.

Les obligations de l'état et des collectivités territoriales propriétaires de voies publiques issues de l'article l.322-7 du code forestier

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L.321-1 ou inclus notamment dans le massif forestier de Midi-Pyrénées, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé.
Cette obligation s'effectue sur une bande dont la largeur, fixée par le préfet dans le département, ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisement.
Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillement dans la limite d'une bande de terrain d'un largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

les pouvoirs particuliers du prefet issus des articles l.322-1-1 du code forestier

Indépendamment des pouvoirs du maire étudiés ci-dessus et de ceux d'ordre général que lui attribue le Code Général des Collectivités Territoriales, le préfet peut édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.
Il peut notamment décider :
I° que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants-droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillement d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire. En outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, l'autorité supérieure peut rendre le débroussaillement obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation ;
2° qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants-droits il devront nettoyer les coupes des rémanents et branchage et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais ;
3° qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants-droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent avoir droit. En cas de carence du propriétaire, l'administration peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible : les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois;
4° de réglementer l'usage du feu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
5° d'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu, la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants-droit.
Les dispositions des I° et 2° s'appliquent en dehors des zones visées à l'article L.322-3 dans lesquelles le maire détient, comme nous l'avons vu, des prérogatives de police.

ATD ACTUALITÉ — N° 112 — mars 2002

Forum

CASTELNAU DE GUERS

Manifestations prévues :
Fête d'été organisée par
le comité des Fêtes
Vendredi 25/07/08
Samedi 26/07/08
Dimanche 27/07/08

Après-midi : concours de pétanque
En soirée : bal avec les orchestres
Savannah, Ultima, Alizée

Dimanche soir : REPAS (250
personnes maximum)

CONTACT : Marlène Armengol
Tel : 04 67 23 80 89

Marsillargues

La ville de Marsillargues propose la 31ème édition de son exposition de peinture destinée aux peintres de la commune et des villages voisins. Cette année, l'exposition aura lieu du vendredi 25 juillet au dimanche 3 août, dans la grande salle du château.

Vernissage jeudi 24 juillet à 19h

Du lundi au vendredi : 15h à 19h
Samedi et dimanche :
10h-12h / 15h-19h

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à nous contacter Tél. 04 67 83 52 10

AGEL

Manifestations prévues :
Vide grenier en nocturne
Samedi 19 juillet 2008
La Boule Ageloise

Contact : Mairie
04 68 91 82 26

LE POUJOL SUR ORB

Manifestations prévues :
11 12 13 14 juillet :

Fête locale, Bals, Repas

2 août :
Foire « Arts et Traditions »
Artisanat d'art - Produits locaux
Exposition de voitures - Repas -
Animations - Vide grenier

Contact : Secrétariat
04 67 95 63 28

En bref

...

Succession et certificats d'hérédité

Pour établir la qualité d'héritier dans les successions simples (absence de dispositions de dernières volontés, de contrat de mariage), il existait jusqu'alors plusieurs possibilités :
- demander un certificat d'hérédité auprès du maire (gratuit) ;
- demander la délivrance d'un acte de notoriété auprès du tribunal d'instance (gratuit) ;
- demander la délivrance d'un acte de notoriété auprès d'un notaire (payant).

Depuis la loi du 22 décembre 2007 relative à la simplification du droit, les tribunaux d'instance ne sont plus compétents pour délivrer des actes de notoriété.
Désormais, les héritiers peuvent faire appel soit au maire soit ou au notaire.
Il convient donc de rappeler les règles applicables en matière de délivrance de certificats d'hérédité.
La délivrance de certificats d'hérédités n'est fondée sur aucun texte, elle est issue de la pratique administrative.
En conséquence, le maire n'est jamais tenu de délivrer un tel document mais en le faisant, il engage sa responsabilité.
Il est libre d'apprécier au cas par cas s'il dispose des éléments suffisants pour établir le certificat.
S'il estime que les éléments présentés sont insuffisants ou s'il a un doute sur la sincérité du demandeur (par exemple sur le nombre d'héritiers), il devra refuser de délivrer le certificat.
Enfin, ce certificat peut être délivré pour obtenir le paiement de créances ne dépassant pas un certain montant. Au delà de cette somme, un acte d'un notaire est exigé.
En effet, le certificat d'hérédité permet d'obtenir dans la limite d'une somme inférieure à 5335,72 euros :
- le paiement des sommes versées par le défunt sur un livret de caisse d'épargne, sur un compte postal ou bancaire,
- le versement d'une pension de retraite,
- toutes les autres créances des collectivités publiques.

Brèves des Maires - N°205 avril 2008

Jurisprudences

AMÉNAGEMENT ENVIRONNEMENT

Construction justifée par une diminution de la population communale

• Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains : « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : (...) / 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles nentraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application » ; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque la commune s'est fondée, pour estimer par délibération motivée du conseil municipal qu'un intérêt communal justifiait l'octroi d'un permis de construire en application de ces dispositions, sur la nécessité d'éviter une diminution de sa population, il appartient au juge de vérifier, au vu de l'ensemble des données démographiques produites, que l'existence d'une perspective de diminution de cette population est établie ;

• Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté en date du 27 juillet 2002, le maire de Brion a délivré à M. et Mme A un permis de construire une maison d'habitation, au vu d'une délibération en date du 29 mai 2002 par laquelle le conseil municipal a décidé de recourir à la possibilité de faire exception à l'interdiction de construire hors des parties actuellement urbanisées d'une commune dépourvue de document d'urbanisme afin, notamment, de « maintenir la population au niveau actuel »;

Considérant, en premier lieu,que, pour confirmer le jugement en date du 29 avril 2003 par lequel le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté du maire de Brion en date du 27 juillet 2002, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que seule une perspective avérée de diminution de la population communale était susceptible de justifier une exception à la règle de la constructibilité limitée motivée par le souci d'éviter une diminution de cette population et a estimé que le simple ralentissement de la croissance de la population de Brion et l'absence de construction neuve dans la commune depuis plusieurs années n'établissaient pas l'existence d'une telle perspective; qu'en statuant ainsi, elle a fait une exacte application des dispositions précitées du 4° de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme et a porté une appréciation souveraine sur les faits de l'espèce ;

• Considérant, en second lieu, qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que le motif tiré de ce que la délivrance du permis de construire une habitation unique ne pouvait par lui-même avoir d'incidence sur le développement démographique de la commune présentait un caractère surabondant; que, par suite, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ne peut utilement soutenir que la cour administrative d'appel aurait commis une erreur de droit sur ce point ;

• Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. B, le recours du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer doit être rejeté ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. B sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Construction justifiée par une diminution de la population communale
ARRÊT N'295425 DU 17 DÉCEMBRE 2007 CONSEIL D'ÉTAT
Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Le Moniteur, 21 mars 2008

Impartialité dans la délivrance du permis de construire

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

• Considérant que, pour demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 19 février 2002, l'Association air pur environnement d'Hermeville soutenait notamment que le permis de construire litigieux délivré au nom de l'Etat par le maire d'Hermeville, le 12 mai 2001, l'avait été en méconnaissance du principe d'impartialité, principe général du droit, applicable même sans texte; que la cour a rejeté l'appel formé devant elle sans se prononcer sur ce moyen, qui n'était pas inopérant; que, dès lors, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 12 janvier 2006 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article L. 8212 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

• Considérant que le principe d'impartialité, qui garantit aux administrés que toute autorité administrative, individuelle ou collégiale, est tenue de traiter leurs affaires sans préjugés ni partis pris, doit être respecté durant l'intégralité de la procédure d'instruction et de délivrance d'un permis de construire, y compris, dès lors, dans la phase de consultation précédant la prise de décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Gœury, alors maire d'Hermeville, outre les liens de parenté qui l'unissaient au bénéficiaire du permis de construire litigieux, avait un intérêt personnel à la réalisation de cette opération de construction en raison de la rétrocession de parcelle prévue à son avantage en contrepartie de la délivrance de l'autorisation de construire ; que l'appréciation favorable qu'elle a portée à la demande de permis de construire le 24 mai 2000, soit le jour même de son dépôt par le pétitionnaire, a été déterminante dans la décision favorable prise par son successeur, au nom de l'Etat, le 12 mai 2001; que, dans ces circonstances, le défaut d'impartialité qui a entaché l'appréciation portée le 24 juillet 2000 a affecté la régularité de l'arrêté attaqué.

• Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à demander l'annulation tant du jugement du 19 février 2002 du tribunal administratif de Nancy que du permis de construire délivré, le 12 mai 2001, par le maire de là commune d'Hermeville à M. et Mme Maire, gérants de l'entreprise agricole à responsabilité limitée Morichamp;

Impartialité dans la délivrance du permis de construire
• ARRÊT N°291372 DU 22 FÉVRIER 2008 CONSEIL D'ETAT
«Association Air pur environnement d'Hermeville et ses environs»

Le Moniteur, 30 mai 2008

Questions

Au titre de ses pouvoirs de police générale, précisés à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ce qui inclut le soin de pourvoir au déneigement de ces voies. Sous réserve de ces compétences dévolues au maire, le président du conseil général dispose également de pouvoirs de police en ce qui concerne la circulation sur le domaine routier départemental. L'article 10 de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée permet aux communes et aux départements de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies qui relèvent de leur compétence. Cette disposition prévoit que les agriculteurs apportent leur concours au moyen de leur véhicule équipé d'une unité de déneigement appartenant à ces collectivités. Cette participation doit présenter un caractère accessoire dans l'activité de l'exploitant agricole. Par cette intervention, rémunérée ou non, l'agriculteur concourt à une mission d'intérêt gênéral résultant soit d'une réquisition, soit d'une simple demande ou d'une collaboration spontanée en cas d'urgence. Selon la jurisprudence (Conseil d'Etat, 22 novembre 1946, commune de SaintPriest-la-Plaine ; CAA de Lyon, 10 octobre 1990, commune de Saint-Rémy-de-Provence) lorsqu'un collaborateur occasionnel est victime d'un dommage dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt général, il bénéficie du régime de la responsabilité sans faute de l'administration. En conséquence, lorsque le collaborateur subit un dommage du fait du concours qu'il a apporté au service public, la responsabilité de la personne publique de ce concours est engagée à son égard (Conseil d'Etat, 18 janvier 1984, Ferlin) sur le fondement du risque encouru du fait de sa collaboration. Tel est le cas pour l'exploitant agricole qui intervient occasionnellement pour déneiger la voie publique. En outre, lorsque l'exploitant agricole cause des dommages dans l'exercice de sa mission de déneigement, il relève du même régime de responsabilité que les agents publics qui distingue la faute de service de la faute personnelle. En cas de dette personnelle, la collectivité locale peut exercer une action récursoire à son encontre.

INTÉRIEUR, OUTRE-MER ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes délégations de service public - réglementation

Réponse : Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales confient au maire, de façon exclusive, les pouvoirs de police municipale qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ces pouvoirs et notamment la surveillance de la voie publique n'entrent pas dans le champ contractuel et par conséquent ne peuvent être délégués à une personne privée. Il s'agit d'une jurisprudence constante du Conseil d'État. Lorsque la voirie, à l'intérieur d'une zone industrielle, relève du domaine public communal, la commune ne peut donc pas déléguer à une personne privée la surveillance de ces voies.

Voirie

Opérateur	Statut	Mission	Programme
ANIS - Agence nationale des titres sécurisés	EPA	Administration générale et territoriale de l'État	108 - Administration territoriale
INHES - Institut national des hautes etudes de sécurité	EPA	Administration générale et territoriale de l'État	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
ENSOSP - Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers	EPA	Sécurité Civile	128 - Coordination des moyens de secours

JO Ass Nat du 03/06/2008, p 4687

Répartition des charges scolaires dans le cadre d'une garde alternée

Réponse : L'hypothèse d'une dualité du domicile de l'enfant susceptible d'être générée par la mise en oeuvre de la garde alternée, prévue par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, en cas de divorce des parents n'a pas été envisagée par le législateur qui a retenu le principe de l'unicité du domicile. Les dispositions de l'article L. 212-8 peuvent néanmoins s'appliquer. Tout d'abord, la garde alternée ne se traduit pas nécessairement par le partage égalitaire de la résidence de l'enfant chez chacun de ses parents. Dans l'hypothèse où l'enfant séjourne davantage chez l'un que chez l'autre, c'est la commune où l'enfant réside la majorité du temps qui sera considérée comme sa commune de résidence en application de l'article 102 du code civil qui précise que « le domicile de tout Français, quant à L'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement ». Dans l'hypothèse où la résidence de l'enfant se partage de manière totalement égalitaire entre les deux parents, la commune d'accueil doit s'adresser aux deux communes de résidence afin de trouver un accord sur leur participation respective aux dépenses de fonctionnement. Le calcul de la contribution devra nécessairement prendre en compte le fait que l'enfant ne réside dans les communes en question que la moitié du temps. À défaut d'accord entre les communes, il appartiendra au préfet de fixer leur contribution respective. Si l'enfant est scolarisé dans une des communes où il a

Réponses

son domicile, cette dernière qui est à la fois commune d'accueil et de résidence ne peut solliciter la participation financière de l'autre commune de résidence.

JO Ass Nat du 28/02/2008, p 397

Possibilité pour un employé du département d'être suppléant de conseiller général

Réponse : En application des dispositions combinées des articles L. 210-1 et L. 155 du code électoral, le remplaçant d'un candidat au mandat de conseiller général doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Aucune disposition ne prévoit d'inéligibilité des agents des services du département au mandat de membre du conseil général concerné. En revanche, l'article L. 207 du même code prévoit que le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec la fonction d'agent salarié sur les fonds départementaux. Un employé des services du département exerce donc des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller général dans ce département. Le remplaçant d'un conseiller général est désigné par avance par le corps électoral pour remplacer l'élu dans les cas prévus par le code électoral. Tant que l'intéressé ne remplace pas l'élu, il ne détient pas le mandat de conseiller général et ne se trouve donc pas dans une situation d'incompatibilité qui le contraindrait à choisir entre l'acceptation de son mandat et la conservation de son emploi.

JO Ass Nat du 22/05/2008, p 1015

JUSTICE

Possibilité pour un maire de se porter partie civile au nom de sa commune sans habilitation du conseil municipal

Réponse : La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article L. 2122-22 (161) du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Il ressort de la jurisprudence des juridictions de l'ordre judiciaire que cette délégation ne peut se borner à viser ou à reproduire cet article sans définir les cas de délégation ou sans indiquer expressément que la délégation concerne l'ensemble du contentieux de la commune. S'agissant d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par un maire au nom de la commune, la Cour de cassation a clairement jugé que la régularité de la délibération du conseil municipal devait s'apprécier antérieurement au dépôt de la plainte avec constitution de partie civile et qu'une nouvelle délibération intervenue postérieurement était sans effet sur la recevabilité de la constitution de partie civile (Crim. 28 janvier 2004). Par conséquent, en l'absence de délégation accordant à un maire le droit de se constituer partie civile dans une instance pénale, une régularisation postérieure par le conseil municipal n'apparaît pas possible et ne permettrait pas de considérer cette constitution de partie civile comme recevable.

JO Ass Nat du 14/02/2008, p 300

Collectivités territoriales

Réglementation - Transferts de biens

Réponse : Les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Toutefois, les dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques autorisent, par dérogation à ces principes, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public, entre personnes publiques, sans déclassement préalable. Désormais, il n'est donc plus nécessaire de déclasser un bien avant de le transférer d'une personne publique à une autre, dans la mesure où ce bien reste affecté à l'usage direct du public ou d'un service public. Ces mesures sont de nature à permettre une simplification des cessions de biens entre les personnes publiques et notamment entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Néanmoins, il convient de rappeler que, dans le cadre du transfert de compétence d'une collectivité territoriale au profit d'un groupement, le régime de droit commun est celui de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. En effet, les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, prévoient que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. [...]. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion [...] » Les dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ne remettent pas en cause l'application du principe de droit commun de mise à disposition. Ils constituent uniquement une faculté pour les collectivités et leurs groupements de déroger, dans le cadre d'un accord à l'amiable, au principe d'inaliénabilité des biens relevant du domaine public, sans déclassement préalable.

JO Ass Nat du 4/03/2008, p 1883

Textes officiels

DÉCRET N° 2008-407 DU 28 AVRIL 2008 MODIFIANT L'ARTICLE 98 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

DÉCRET N° 2008-408 DU 28 AVRIL 2008 MODIFIANT LE DÉCRET 2002-232 DU 21 FÉVRIER 2002 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT DANS LES MARCHÉS PUBLICS

COMPENSATIONS À VERSER EN 2008 AUX COLLECTIVITÉS LOCALES POUR LES EXONÉRATIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE DÉCIDÉES PAR L'ÉTAT
Circulaire du 25 mars 2008 - Ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales

MARCHÉS PUBLICS

DÉLAIS DE PAIEMENTS DES MARCHÉS PUBLICS
Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 - Ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi
JO du 29 avril 2008 – NOR : ECEM0804217D

MISE EN ŒUVRE DU DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT
Décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 - Ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi
JO du 29 avril 2008 – NOR : ECEM0804234D

DÉCRET N°2008-263 DU 14 MARS 2008 RELATIFS AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU LIVRE IV DU CODE DE L'ÉDUCATION (DÉCRETS EN CONSEIL D'ÉTAT ET DÉCRETS)

DÉCRET N°2008-244 DU 7 MARS 2008 RELATIF AU CODE DU TRAVAIL (PARTIE RÈGLEMENTAIRE)

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS POUR L'ANNÉE 2008 CIRCULAIRE DU 19 FÉVRIER 2008 - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE L'OUTRE MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

EAU/ ASSAINISSEMENT

FACTURE DE DISTRIBUTION DE L'EAU ET DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
Arrêté du 22 février 2008 - Ministère de l'économie des finances et de l'emploi
JO du 6 mars 2008 – NOR : ECEC0800140A

DÉCLARATION PRÉALABLE À LA CESSION DE FONDS ARTISANAUX, DE FONDS DE COMMERCE OU DE BAUX COMMERCIAUX
Arrêté du 29 février 2008
MEEDDAT- JO du 1er avril 2008
NOR : DEVU0805047A

DÉCRET N°2008-461 DU 15 MAI 2008 RELATIF AU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE LORS DES MISES EN LOCATION DE BÂTIMENTS À USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

DÉCRET N°2008-426 DU 30 AVRIL 2008 MODIFIANT LE DÉCRET N°2005-1726 DU 30 DÉCEMBRE 2005 RELATIF AUX PASSEPORTS ÉLECTRONIQUES

DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT (DGE) DES DÉPARTEMENTS – ATTRIBUTIONS DE L'EXERCICE 2008 ET BILAN DE L'EXERCICE 2007
Circulaire du 14 avril 2008 - Ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales
NOR : INTB0800088C

LOI N°2008-491 DU 26 MAI 2008 RELATIVE AUX CONDITIONS DE COMMERCIALISATION ET D'UTILISATION DE CERTAINS ENGINS MOTORISÉS

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :
www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication : *Jacques MUSCAT*

Rédaction : *Didier ABBAL, Philippe BONNAUD, Nicolas SENES.*

Secrétaire de rédaction : *Zohra MOKRANI*

Conception & Réalisation : *Oveanet (www.oveanet.fr/pao)*

Edition :

CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06
Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr